

# L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 65



Photo de couverture : Mairie d' Ajaccio ( Corse 2A )



**Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute**  
**Nous défendons votre grade, votre fonction**  
**Nous vous informons sur vos droits et vos obligations**  
**Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux**

## SOMMAIRE :

- Page 2 : Editorial du SGN
- Page 3 : Extrait de l'interview de M. Lebranchu, Puis-je refuser un changement d'horaires ? Peut-il y avoir abandon de poste si les emplois proposés à l'agent sont incompatibles avec son état de santé ?
- Page 4 : Catégorie B de la filière sociale, Nouvelles dispositions carrières longues, Comment s'effectue la prise en charge des frais d'avocat dans le cadre de la protection fonctionnelle ?
- Page 5 : Le remplaçant peut-il prétendre à la NBI ? Quelle date d'effet pour la mise à la retraite pour invalidité ? Arrêt maladie pendant les congés payés
- Page 6 : Échelon spécial pour la catégorie C, CLD prolongé pour maladie professionnelle.
- Page 7 : Vie des sections, Créations de sections.
- Page 8 : Fiches Infos disponibles sur notre Site Internet, Bulletin d'adhésion.

**SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI, Bruno Champion

[www.safpt.org](http://www.safpt.org)

[l.autonome@safpt.org](mailto:l.autonome@safpt.org)

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Chers (es) Collègues,

Le numéro 64 de notre journal vous informait de notre affiliation à la FGAF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

En septembre, Thierry CAMILIERI et moi-même avons participé à notre première réunion au sein du bureau exécutif de celle-ci en tant que membres à part entière. Les décisions prises et les objectifs fixés en vue des prochaines élections professionnelles de 2014 vont dans le sens de tout ce qui avait été conclu entre nos deux organisations.

Concernant l'Institut de formation de la FGAF qui devient désormais le nôtre, un calendrier ayant trait à la fonction publique en général va être mis en place par cette dernière pour 2013. Le SAFPT, lors de son prochain bureau national qui aura lieu le 3 décembre, préparera, quant à lui, le calendrier propre à la Fonction Publique Territoriale dont les formations seront destinées en priorité à nos responsables syndicaux, membres de nos sections locales, départementales et interdépartementales créées et celles à venir.

Tout cela vous sera communiqué par le biais de notre journal, de notre site Internet et par l'envoi de mails par notre webmaster.

Par ailleurs, vous êtes actuellement destinataires de notre journal, « l'Autonome des Territoriaux ».

Dans les mois qui viennent, vous serez en plus destinataires des « Echos de la Fonction Publique » qui est le journal de la FGAF et dans lequel le SAFPT aura plusieurs pages à sa disposition. Cela vous permettra ainsi de vous familiariser avec les autres organisations syndicales de l'Etat et des Hospitaliers, affiliées comme nous à cette dernière, et d'avoir ainsi une vue d'ensemble des problématiques de la Fonction Publique.

Je voudrais aussi vous dire qu'au sein de la FGAF, nos représentants ont planché sur le thème de la souffrance au travail dans les trois fonctions publiques et que le résultat de cette réflexion sera dévoilé, sous forme de livre blanc, fin novembre. Ce livre blanc, très élaboré et qui deviendra très vite une référence pour chacun, va être transmis à Monsieur le Président de la République, à l'ensemble des Ministres, ainsi qu'à toutes les instances statutaires de la Fonction Publique Territoriale. Ce livre blanc est le fruit de tout ce qui a pu être collecté concernant cette souffrance au travail, qui bien souvent, amène des agents, quelle que soit la fonction publique concernée, au désespoir.

Concernant le développement du SAFPT, depuis son affiliation à la FGAF et donc à la communication que celle-ci fait par rapport à la branche territoriale que nous couvrons désormais en son sein, les demandes d'adhésions et de créations de sections se multiplient. Certains de nos responsables de sections sont eux aussi sollicités par ces nouveaux arrivants. Merci donc à chacun de vous pour le travail accompli et pour votre implication qui fait grandir chaque jour un peu plus le SAFPT.

Très cordialement à tous,

**Yolande RESTOUIN**  
*Secrétaire Générale Nationale*



## Extrait de l'interview de Madame Marilyse Lebranchu, Ministre de la Fonction Publique

Les grilles salariales se sont tassées avec les hausses du SMIC. Vont-elles être revues ?  
*Je suis résolue à rééchelonner les grilles. C'est un travail fastidieux, qui prendra plusieurs années, mais indispensable. Il faut redonner aux agents des catégories B et C, l'espoir d'une progression salariale juste, digne de ce nom, au cours de leur carrière.*

**Source : Les Echos**

Le S.A.F.P.T invite tous les syndicats affiliés à la FGAF à la plus grande vigilance suite à cette annonce et aux propositions qui en découleront.

Le tassement des grilles indiciaires observé lors des augmentations successives du SMIC conjuguées à la perte du pouvoir d'achat et à l'augmentation du coût de la vie, a conduit le S.A.F.P.T (et d'autres) à revendiquer une augmentation significative du point d'indice ou une réelle réévaluation des grilles indiciaires !

Aujourd'hui, les débats semblent vouloir s'animer sur ce dernier thème... mais attention à ce que cela ne se résume pas à la mise en place d'échelons intermédiaires ou à l'allongement des temps minimum et maximum sans aucune modification des indices terminaux !

Il est bon de rappeler que cette idée et ce principe avaient été émis il y a quelques temps, sans que cela ne soit (heureusement) mis en place ; mais comme « les bonnes idées » ne meurent jamais...

**Bruno CHAMPION, Secrétaire Général National Adjoint**



### Puis-je refuser un changement d'horaires de travail

Vous travaillez depuis longtemps de 9 h à 17 h et, brusquement, votre employeur vous annonce un changement d'horaire qui va modifier l'organisation de votre vie personnelle et familiale.

Soyez rassuré, le 3 novembre 2011, la cour de cassation a jugé qu'un salarié était en droit de refuser un changement d'horaires, sans pour autant commettre de faute, si la modification portait atteinte, d'une manière excessive, à sa vie personnelle et familiale ou à son droit au repos.

Ainsi, travailler de jour alors que l'on travaillait de nuit peut être incompatible avec sa vie privée, et peut donc justifier un refus, sauf si les conditions de votre embauche prévoient expressément dans votre contrat de travail cette éventuelle modification.

De même, si l'on vous demande de commencer tard le matin pour repartir tard le soir, alors qu'en commençant tôt vous alliez récupérer vos enfants à l'école, cela peut aussi être une cause légitime de refus.

De façon générale, l'employeur devra rechercher un accord avec vous avant de vous imposer cette modification, que vous serez en droit, la plupart du temps de refuser pour les motifs précités.

**Source : Maître Roland Perez Avocat.**



### Peut-il y avoir abandon de poste si les emplois proposés à l'agent sont incompatibles avec son état de santé ?

**NON:** dans un arrêt en date du 26 juin 1991, le Conseil d'Etat a précisé qu'en ne proposant à un agent public que des emplois incompatibles avec son état de santé, l'employeur public a délibérément mis cet agent dans l'impossibilité de reprendre son travail et de déférer aux mises en demeure qu'il lui adressait.

Dans les circonstances de l'espèce, l'agent, dont l'absence avait pour origine un motif de santé attesté par des certificats médicaux non contestés et qui a tenu l'administration informée de ses intentions, ne saurait être regardée comme ayant rompu le lien qui l'attachait à l'administration. Dès lors, en prononçant la radiation pour abandon de l'intéressé, le directeur général du service public a entaché sa décision d'excès de pouvoir.

**SOURCE: Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 26 juin 1991, 90755, mentionné aux tables du recueil Lebon**

## Catégorie B de la filière sociale : les espoirs d'intégration en catégorie A s'envolent

**Fonction publique territoriale** Publié le mercredi 3 octobre 2012

Les personnels des catégories B et A de la filière sociale de la fonction publique territoriale vont connaître une évolution de leur carrière dès les prochains mois. Deux étapes importantes viennent d'être franchies, avec la publication le 30 septembre dernier des textes réformant la carrière des personnels sociaux de l'Etat et, le 3 octobre, avec l'examen du projet de réforme par le conseil supérieur de la **fonction publique territoriale** (CSFPT).

Contrairement aux revendications exprimées de manière **unanime** par les organisations syndicales depuis deux ans, **le gouvernement n'a pas accordé aux travailleurs sociaux de la catégorie B la reconnaissance en catégorie A**, alors même que ces personnels ont un diplôme équivalent à trois années d'études après le bac. Bercy et le ministère de la Fonction publique ont récemment rendu leurs arbitrages : dans le contexte budgétaire actuel, les personnels sociaux ne peuvent pas intégrer la catégorie A. **Rien d'étonnant à ce que l'ensemble des syndicats siégeant au CSFPT aient voté, ce 3 octobre, contre les projets de textes maintenant ces agents en catégorie B.**

"Aucune organisation syndicale n'a boycotté la séance", nous avons considéré que le dossier ne pouvait pas connaître plus longuement de retard", précise-t-il. Sur le terrain, des agents commencent à s'impatienter. Notamment les plus anciens, qui se demandent s'ils vont profiter de la réforme avant leur départ à la retraite. Du fait de leur reclassement dans les nouveaux cadres d'emplois, les quelque 30.000 agents de la filière sociale concernés par la réforme vont gagner dans les prochaines années **une poignée de points d'indice**, ce qui n'est pas négligeable dans le contexte actuel de tensions sur le pouvoir d'achat.

Ces gains sont donc très attendus par les intéressés, même s'il faut les relativiser. **Sur l'ensemble de la carrière, les agents seront "perdants"**, car leurs avancements vont s'étaler sur une période qui sera allongée de 5 ans et 9 mois.

Si la reconnaissance en catégorie A n'est plus d'actualité, **il n'est pas impossible que de nouvelles avancées indemnitaires soient accordées.**

**Dans le cadre des discussions de l'agenda social sur les parcours professionnels et les rémunérations qui débutent ce mois-ci, le gouvernement compte faire un geste au profit de certaines catégories de personnels, dont certains agents de la filière sociale.**

Mais pas tous, a-t-il déjà prévenu.

### Nouvelles dispositions carrières longues

Élargissement des possibilités de départ au titre des carrières longues : le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse prévoit :

- ▶ la modification des conditions d'entrée dans le dispositif carrières longues
- ▶ la modification des périodes prises en compte dans la durée d'assurance cotisée
- ▶ le financement de cette mesure.

**Départ à 60 ans** : Élargissement des conditions d'accès à la retraite anticipée pour les fonctionnaires comme pour les salariés relevant du régime général (décret 2012-847 du 2 juillet 2012), ces nouvelles dispositions prennent effet à compter **du 1<sup>er</sup> novembre 2012.**



Cette mesure sera financée par une hausse des cotisations retraites (parts salariale et patronale) dès le 1<sup>er</sup> novembre.

Le détail des conditions sur le site de la CNRA (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales)

### Comment s'effectue la prise en charge des frais d'avocat dans le cadre de la protection fonctionnelle ?

La collectivité publique qui accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle est tenue de prendre en charge les frais inhérents à cette protection qui peuvent comprendre les honoraires de **l'avocat librement choisi par l'agent.**

En revanche, le **paiement direct et préalable, par la collectivité** publique, des honoraires réclamés par cet avocat **ne constitue pas un droit** pour le bénéficiaire de la protection fonctionnelle.

La collectivité et le conseil de l'agent doivent parvenir à un accord, notamment par la voie d'une **convention**, sur le montant de ces honoraires.

**A défaut d'accord**, il appartient à l'agent, au fur et à mesure du règlement des honoraires, d'en demander le **remboursement** à la collectivité publique. L'employeur peut alors décider, sous le contrôle du juge, de ne rembourser à son agent qu'**une partie seulement des frais engagés** lorsque leur montant apparaît manifestement **excessif** au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies ou encore de l'absence de complexité particulière du dossier.

## Le remplaçant peut-il prétendre à la NBI ?

Le fonctionnaire conserve le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) pendant la durée de ses **congés de maladie ordinaire** et de **maternité**. Le fonctionnaire qui le remplace pendant ces absences ne peut être regardé comme occupant l'emploi éligible à la NBI et y étant affecté de manière permanente. Dès lors, il ne peut prétendre à l'octroi de cette bonification, même s'il exerce effectivement les fonctions du titulaire de l'emploi. Il en va de même lorsque ce remplacement est effectué pendant les courtes périodes de **formation** du titulaire de l'emploi dès lors que, pendant ces périodes, le fonctionnaire conserve cette qualité et qu'il ne peut être regardé comme ayant cessé d'exercer effectivement les fonctions attachées à cet emploi.

- Conseil d'État n° 350182 du 13 juillet 2012
- En revanche, il résulte de l'article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 que le remplaçant ouvre droit à la NBI lorsque

le titulaire de l'emploi est placé en **congé de longue maladie ou de longue durée**.

Dans le cas particulier de la **NBI versée au titre de la tenue des régies**, le ministère de l'Économie et des finances a rappelé que le mandataire suppléant ne perçoit pas la NBI. Aux termes de l'article R. 1617-5-2-II du CGCT, sa fonction est de remplacer le régisseur dans ses fonctions pour des absences ne pouvant dépasser 2 mois (Bercy Colloc, FAQ, août 2012 rappelant les termes de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

## Quelle date d'effet pour la mise à la retraite pour invalidité ?

Le fait qu'un fonctionnaire ait demandé sa mise à la retraite pour invalidité ne lui confère **aucun droit à l'obtenir à la date souhaitée** tant que son inaptitude définitive à tout emploi n'a pas été reconnue.

S'il n'a pas été immédiatement reconnu inapte à tout emploi mais seulement à l'emploi occupé, le fonctionnaire ne peut légalement ni reprendre ses fonctions, ni être mis à la retraite anticipée pour invalidité. L'administration, qui a l'obligation de placer son agent dans une situation régulière, est alors tenue soit de le mettre en **disponibilité** s'il avait épuisé tous ses droits à congés de maladie, soit dans le cas contraire, de le placer en **congé de maladie**. Dans le cas d'espèce, trois mois et demi avant l'épuisement de ses droits à congés de longue durée avec plein traitement, le fonctionnaire a demandé sa mise à la retraite anticipée pour invalidité. La commission compétente a émis un avis favorable 6 mois après l'épuisement de ses droits à plein traitement et l'intéressé a été alors mis à la retraite. Dans l'intervalle, le requérant a perçu un demi-traitement. L'administration ne lui a causé aucun préjudice dès lors qu'il ne pouvait être régulièrement placé dans une position autre donnant lieu au versement d'un traitement plein.

□ CAA Paris n° 10PA04450 du 3 juillet 2012

L'administration ne peut conférer une portée rétroactive aux décisions relatives à la carrière des fonctionnaires dans la seule mesure nécessaire pour assurer sa continuité ou procéder à la régularisation de la situation des intéressés. Ainsi, la mise à la retraite pour invalidité ne peut prendre effet alors que l'agent est placé en situation régulière au regard de son statut (disponibilité d'office) **même si la date retenue par l'autorité territoriale est celle contenue dans l'avis de la CNRACL**.

En effet, s'il résulte bien du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 que l'employeur ne peut admettre son agent à faire valoir ses droits à la retraite sans accord préalable de la CNRACL, il n'est pas tenu de se conformer à l'avis de cet organisme en ce qui concerne la date d'effet de sa décision, les décisions administratives ne pouvant légalement disposer que pour l'avenir. Par suite, l'arrêté d'admission à la retraite pour invalidité ne peut entrer en vigueur qu'à partir de sa notification à l'agent.

□ TA Paris 0604628 du 26 mars 2008

## Arrêt maladie pendant les congés payés : le report des congés est possible

Publié le 05.07.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En cas d'arrêt de travail pour maladie survenu pendant son congé annuel payé, le travailleur a le droit de récupérer ultérieurement la période de congé d'une durée équivalente à celle de sa maladie. C'est ce que vient de préciser la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt du 21 juin 2012 (affaire C-78/11).

La Cour relève que la finalité du droit au congé annuel payé est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs. Ainsi, cette finalité diffère de celle du droit au congé de maladie, celui-ci permettant au travailleur de se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail. La Cour de justice précise que le travailleur peut prendre son congé payé annuel à une époque ultérieure lorsqu'il coïncide avec une période de congé maladie, peu importe que le congé maladie soit accordé avant ou pendant les congés payés. La nouvelle période de prise des congés payés peut être fixée, le cas échéant, en dehors de la période de référence applicable dans l'entreprise.

Cette décision marque un changement par rapport à la jurisprudence antérieure, notamment française.

En effet, celle-ci reconnaissait jusqu'à présent le bénéfice d'un report des congés payés lorsque l'arrêt maladie débutait avant les congés payés, mais pas lorsqu'il débutait pendant les congés.

Cette nouvelle solution devrait recevoir application en France car la décision de la Cour de justice s'impose aux juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.

## Échelon spécial pour la catégorie C ne relevant pas de la filière technique

### Référence :

- ✓ Décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale
- ✓ Articles 49 et 78-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces dispositions visent à ouvrir, à compter du 1er mai 2012, de nouvelles perspectives aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, autres que ceux de la filière technique, appartenant à l'un des grades suivants :



Adjoint administratif principal de 1ère classe,  
Adjoint d'animation principal de 1ère classe,  
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe,  
Agent social principal de 1ère classe,  
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles,  
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe,  
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe  
Opérateur principal des A.P.S.,  
Garde champêtre chef principal,

classés en échelle 6 en leur permettant d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499.

Toutefois, l'accès à cet échelon spécial ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet échelon a, pour ces agents, les caractéristiques d'un avancement de grade.

### **1. L'établissement d'un tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial**

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les nouvelles dispositions, l'accès à l'échelon spécial s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux fonctionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade classé en échelle 6, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

### **2. La délibération relative au taux de promotion**

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent (**accès au formulaire de saisine**), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à cet échelon spécial par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

**RAPPEL :** Les adjoints techniques principaux de 1ère classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7ème échelon continuent à bénéficier de l'échelon spécial selon les conditions prévues par l'article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (avancement linéaire).



## CLD prolongé pour maladie professionnelle : délai à observer pour la demande

La demande tendant à ce que la maladie pour laquelle un fonctionnaire territorial a été placé en congé de longue durée (CLD) soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice de ses fonctions doit être présentée dans les **quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale** de la maladie.

Dans le cas d'espèce, la demande était intervenue plus de quatre ans après que le comité médical ait constaté la dépression nerveuse pour laquelle l'agent avait été placé en congé de longue durée.

- CAA Versailles n° 11VE01424 du 5 juillet 2012, Mme E
- Cette prescription est prévue par l'article 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 qui décrit la procédure à observer pour l'octroi du congé pour maladie professionnelle relevant des critères d'attribution du congé de longue durée (durée prolongée de 5 à 8 ans). Le décret concerne le régime des congés de maladie applicable dans la fonction publique de l'État.

Dans cet arrêt, le juge administratif en fait application à un fonctionnaire territorial alors même qu'il existe dans le décret propre à la fonction publique territoriale un article ayant le même objet (décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, art. 23). Or, le texte de la FPT ne fait pas mention d'un délai particulier pour demander la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie.



# Vie des sections

## Section SAFPT Bordeaux

Le 25 septembre 2012, Monsieur Michel IRIGARAY, secrétaire Général de la Section SAFPT Bordeaux créée le 18 mai dernier, a été reçu par Monsieur l'Adjoint au Maire, chargé des ressources humaines.

Un accueil chaleureux lui a été réservé durant cette rencontre au cours de laquelle différents sujets ont été abordés par Monsieur IRIGARAY, comme : le travail dominical, la labellisation des mutuelles, la restauration, l'accompagnement des personnes reclassées, etc.....

Demande a également été faite concernant la possibilité qu'un membre du bureau SAFPT Bordeaux participe aux réunions de travail afin que le SAFPT puisse s'investir, apporter son point de vue, sa réflexion et s'imprégner des orientations souhaitées par la collectivité. Monsieur l'Adjoint au Maire n'y voit pas d'inconvénient.

Cette réunion, constructive, fut riche dans les échanges, Monsieur l'Adjoint au Maire s'étant montré d'une écoute attentive. Concerné par les sujets abordés, il s'est engagé, comme pour les autres organisations syndicales existantes à la Mairie de Bordeaux, à rester disponible pour le SAFPT et à mettre tout en œuvre pour que les droits syndicaux auxquels les représentants de la section ont droit soient appliqués.

Le SAFPT Bordeaux pourra ainsi jouer pleinement son rôle de représentant quand il le faudra en agissant pour ses adhérents dans une logique de réflexion au sein de la ville et ce, dans le respect de la réglementation, conformément à ses principes rappelés dans ses statuts.

**Mél : [safptbordeaux@aol.com](mailto:safptbordeaux@aol.com)**



## CREATIONS DE SECTIONS

### Département 05 (Hautes-Alpes)

**Section Locale de la Communauté de Communes de l'Escarton du Queyras : Section créée le 2 Juin 2012**

Secrétaire Général : M<sup>r</sup> Jean Emile MOUTTE

Secrétaire Général Adjoint : M<sup>r</sup> Jean Claude ARTS

Trésorier : M<sup>r</sup> Vincent CARPENT

Trésorier Adjoint : M<sup>r</sup> Jean Michel FAURE BRAC

**8 communes : Abriès, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château Ville Vieille, Molines en Queyras, Ristolas, Saint Véran**



### Département 84 (Vaucluse)

**Section Locale SAFPT d'Avignon : Bureau renouvelé le 18 Octobre 2012**

Secrétaire Générale : M<sup>me</sup> Edith PASSONI

Secrétaires Généraux Adjoints : M<sup>r</sup> Dominique ROUBAT, M<sup>r</sup> Yannick MESTRE

Trésorier : M<sup>r</sup> Laurent PERON

Trésorière Adjointe : M<sup>me</sup> Sophie AMBROSIO

Membres : M<sup>r</sup> Jean Paul DELACROIX, M<sup>r</sup> Jean Claude GOUMARRE, M<sup>me</sup> Agnès MARCAT, M<sup>me</sup> Fabienne THOMAS, M<sup>r</sup> Rabah AICHOUR, M<sup>me</sup> Jocelyn CLAUSEL, M<sup>me</sup> Marie DEFENDINI



### Réservée aux adhérents...

Pour répondre à toutes vos questions, l'adresse Mail ci-dessous nous permet de communiquer rapidement et efficacement avec nos adhérents pour une question ou demande de renseignements.

**Adresse mail : [question-adherent-safpt@orange.fr](mailto:question-adherent-safpt@orange.fr)**



# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

**Fiches Infos disponibles sur notre Site Internet : [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)**

- Guide des primes 2012
- Application de la réforme de la catégorie B aux rédacteurs territoriaux
- Le logement de fonction
- Guide de l'entretien professionnel FPT
- Fiche de procédure : La disponibilité
- La pyramide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne
- Fiche Info Mutuelles : La liste des contrats labellisés
- Le plan de prévention des risques psychosociaux
- Conditions d'intégration des agents dans les communautés
- Conduite des véhicules, engins des collectivités et de transport de voyageurs
- Avantage en nature : nourriture, fourniture de repas aux ATSEM et aux Animateurs
- La nouvelle Fiche Info carrière des Rédacteurs



Dans le cadre de notre affiliation à la FGAF vous allez recevoir, en complément de L'Autonome des Territoriaux,



Le journal « Echos de la Fonction Publique », qui est le magazine trimestriel de la Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires



8

## BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au  
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)  
Siège National : 35 Rue Jules Verne - 83220 LE PRADET**

à compter du.....

**Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.**

Date ..... Signature

**SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET**

**Tél : 04 94 14 31 04 - Mel : [sgn@safpt.org](mailto:sgn@safpt.org)**

**Publication Bimestrielle**

**Conception & Mise en pages : M<sup>r</sup> Thierry CAMILIERI**